

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2011

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE EN OUTRE-MER - (n° 3084)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
Mme Louis-Carabin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 521-3-1 du code de justice administrative est complété par les mots : « ou du domaine public faisant l'objet d'opération d'aménagement ou d'équipement déclaré d'utilité publique par un occupant ou un utilisateur sans droit ni titre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre exclusif d'opérations d'aménagements ou d'équipements d'utilité publique, il s'agit de permettre à l'État ou aux collectivités publiques d'agir rapidement et de sanctionner les personnes occupant ou utilisant de façon irrégulière le domaine public qui refuseraient de libérer les terrains en dépit des propositions de relogement faites et ralentiraient de ce fait les opérations menées par l'État ou les collectivités publiques.